
Règlement

concernant l'examen professionnel de

Techno-diagnosticien en machines de chantier
Techno-diagnosticienne en machines de chantier¹
avec brevet fédéral
du 1^{er} mai 2018

¹Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier sont des spécialistes du diagnostic et de la réparation de défaillances techniques sur les machines de chantier utilisées dans le secteur de la construction (entre autres des appareils de compactage, des compresseurs, des grues et des outils pneumatiques). Ils sont responsables du domaine technique et vendent des prestations de réparation et de service, des machines et des véhicules, ainsi que des appareils dans le secteur de la construction. Ils s'y connaissent en machines de chantier, dont ils diagnostiquent et réparent les pannes. Forts de leurs solides connaissances techniques, ils dirigent l'atelier de l'entreprise de machines de chantier sur le plan technique et organisationnel et forment les apprentis.

À l'atelier comme sur le chantier, ils sont quotidiennement en contact avec les clients, les directeurs ainsi que les techniciens de service. Ils collaborent avec les maîtres mécaniciens en machines de chantier EPS, avec les mécaniciens en machines de chantier CFC, avec le service administratif de l'atelier, avec le personnel auxiliaire et avec la direction de leur entreprise.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier

- examinent et évaluent des machines de chantier, sur lesquelles ils effectuent des travaux complexes;
- analysent les systèmes des machines et les perfectionnent;
- effectuent des travaux complexes sur les composants d'entraînement et de trains roulants;
- conçoivent et réparent les systèmes hydrauliques et les équipements de confort;
- effectuent des travaux complexes sur les moteurs à combustion interne;
- conçoivent, montent et réparent les installations électrotechniques;
- transforment des pièces de machines;
- conseillent, soutiennent et forment les clients dans la mise en service, la remise en état et la maintenance de machines et de véhicules;
- vendent des prestations de réparation et de service, ainsi que des appareils à moteur;
- planifient et calculent les interventions techniques des collaborateurs et des machines, ainsi que les réparations de machines;
- gèrent les stocks et achètent des pièces de rechange aux conditions du marché;
- veillent à une préparation, une réalisation et un contrôle des commandes de travail optimaux;
- assurent la mise au courant des collaborateurs et leur apportent leur soutien;
- forment les apprentis;
- imposent le respect des prescriptions relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé et à la protection de l'environnement.

1.23 Exercice de la profession

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier effectuent des travaux complexes de diagnostic, de réparation et de légères modifications sur les machines de chantier. Ils analysent les problèmes complexes de manière systématique et globale. Ils développent des solutions adaptées aux besoins et à la clientèle, et les mettent en œuvre. Dans toutes ces étapes de travail, ils tiennent compte des interactions entre les systèmes hydrauliques, électroniques, électriques, d'entraînement, des trains roulants, informatiques et les moteurs à combustion interne. Ils veillent à ce que toute fonction nouvelle ou adaptée corresponde au système d'ensemble.

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier adaptent les pièces, les systèmes et les commandes de machines existantes en fonction de la situation et selon les exigences de leur clientèle, qui peut aller de la plus petite structure locale aux grandes entreprises.

Ces conditions de travail exigent d'avoir l'esprit de synthèse, une approche pragmatique et constructive, ainsi que de l'autonomie et de l'efficacité.

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier veillent à ce que les travaux de diagnostic et de réparation soient effectués rapidement et efficacement, avec la qualité souhaitée. Pour les commandes plus difficiles, ils appliquent directement leurs connaissances approfondies dans les domaines mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques et de la technologie des moteurs, ainsi que des travaux de transformation.

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier donnent des instructions aux mécaniciens en machines de chantier CFC, aux apprentis et aux clients concernant la remise en état et la mise en service de machines et de véhicules. Ils connaissent les prescriptions légales, en particulier les dispositions relatives à la circulation routière, à la sécurité au travail, à la protection de la santé et de l'environnement, et veillent à leur respect dans l'atelier comme sur le chantier. Ils connaissent et appliquent les directives sur les machines et les prescriptions des constructeurs et des importateurs.

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier assurent le suivi de la clientèle et la conseillent. Ils mènent des entretiens de vente dans l'atelier et sont en mesure de vendre aux clients des réparations et des prestations de service. De plus, ils accompagnent leur offre de réparation de conseils compétents qui permettent aux clients de choisir en connaissance de cause entre une réparation ou l'achat d'une nouvelle machine. Ils prennent les commandes et calculent les coûts de travail. Ils présentent de nouveaux produits à la clientèle et discutent avec elle de ses souhaits et besoins personnels. Ils réalisent des croquis ou des dessins techniques pour illustrer leurs propositions de transformation, de montage ultérieur et de modification d'équipement.

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier travaillent avec des matières susceptibles de nuire à la santé des personnes et des animaux, ainsi qu'à l'environnement. Selon la saison, ils sont prêts à accepter d'importantes charges de travail et, le cas échéant, de travailler la nuit, le week-end ou d'assurer le service de piquet.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les techno-diagnosticiens en machines de chantier contribuent de manière responsable à garantir durablement la sécurité du fonctionnement et la bonne manipulation de véhicules et de machines en tout genre, qui sont utilisés dans le secteur de la construction. Cela concerne sans distinction les petits et les grands chantiers, qui doivent pouvoir utiliser en toute sécurité ces appareils indispensables et onéreux.

Leurs connaissances spécialisées dans la technologie des moteurs, des véhicules et des machines ainsi que leur capacité à effectuer des travaux de mécanique classique en font des collaborateurs polyvalents très appréciés dans le cadre de services créatifs et hautement techniques auprès de la clientèle.

Ils conseillent également leur clientèle au sujet de la réparation ou du remplacement de composants d'un appareil. Ils ont ainsi la possibilité d'optimiser les coûts grâce à des solutions, des produits et des procédures respectueux de l'environnement et des ressources tout en contribuant à la protection de la nature et de l'environnement. Parallèlement, ils apportent une contribution importante au développement durable et économique de leur atelier, ainsi que de la branche des machines de chantier.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

A: AM Suisse, Association patronale

B: Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier (VSBM)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen (commission). Celle-ci est composée de 5 à 7 membres. Le président de la commission est désigné par l'organisation du monde du travail A mentionnée au ch. 1.31. Au moins un membre de la commission représente l'organisation du monde du travail B au sens du ch. 1.31. Les membres de la commission sont élus par l'organisation du monde du travail A (comité d'Agrotec Suisse, une association professionnelle d'AM Suisse) pour une période administrative de trois ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité de mécanicien en machines de chantier CFC ou une qualification équivalente. La commission d'examen statue sur l'équivalence du titre;
 - b) ont exercé pendant au moins 39 mois le métier de mécanicien en machines de chantier CFC depuis l'obtention de leur certificat fédéral de capacité à la date de l'examen. Le détail des dispositions relatives à l'expérience professionnelle est donné dans la directive;
 - c) possèdent un permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes;
 - d) peuvent attester leur participation au cours pour formateurs actifs dans les entreprises formatrices visé à l'art. 44 OFPr².

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

² Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS **412.101**).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les trois ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée par écrit et adressée à la commission d'examen quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à deux mois avant le début de l'examen.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. En cas d'exception justifiée, un expert au plus peut avoir enseigné dans le cadre des cours préparatoires suivi par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Transformer et adapter des composants	écrit pratique	env. 90 min env. 450 min	Simple
2 Effectuer des travaux spécialisés	pratique	env. 630 min	Double
3 Commenter les connaissances techniques	écrit oral	env. 270 min env. 30 min	Simple
4 Traiter et coordonner les commandes	écrit oral	env. 150 min env. 30 min	Simple
Total		env. 1650 min 27,5 h	

1 Transformer et adapter des composants

Réaliser des dessins de fabrication simple, développer et exécuter de petites structures, ajuster et renforcer des composants, concevoir et installer des systèmes hydrauliques propres à un client, concevoir et installer des systèmes électriques et électroniques simples, programmer des commandes électroniques et des circuits de régulation, documenter les travaux de transformation propres à un client, effectuer l'usinage par enlèvement de copeaux et les travaux d'assemblage.

Englobe le domaine de compétences opérationnelles F: Transformer et adapter des composants.

2 Effectuer des travaux spécialisés

Diagnostiquer, réparer, expliquer, contrôler et ajuster les composants d'entraînement et de trains roulants, les systèmes hydrauliques et les équipements de confort, les moteurs à combustion interne, les installations électrotechniques, les machines de chantier et leurs accessoires.

Englobe les domaines de compétences opérationnelles:

- B: Diagnostiquer et réparer les composants d'entraînement et de trains roulants;
- C: Diagnostiquer et réparer les systèmes hydrauliques et les équipements de confort;
- D: Diagnostiquer et réparer les moteurs à combustion interne;
- E: Diagnostiquer et réparer les systèmes électrotechniques;
- G: Diagnostiquer et réparer les machines de chantier.

3 Commenter des connaissances techniques

Lire et interpréter des documents techniques, réaliser et esquisser des dessins techniques, nommer et expliquer les matériaux, les consommables et les matériaux auxiliaires usuels dans le métier, leurs dénominations et formes normalisées et commerciales, leurs propriétés de transformation et environnementales et justifier leurs possibilités d'utilisation, nommer et justifier les prescriptions relatives à la sécurité au travail, expliquer et justifier la structure, le mode de fonctionnement, les

fonctions et l'utilisation des machines et appareils relatifs à la profession, ainsi que leurs pièces et modules, expliquer les principes physiques et réaliser des calculs pratiques, justifier les méthodes et les procédures lors de travaux de diagnostic, d'entretien, de révision, de réparation et de réglage compte tenu des dispositions légales.

Englobe les domaines de compétences opérationnelles A (Traiter et coordonner les commandes) à G (voir ci-dessus).

4 Traiter et coordonner les commandes

Mener des entretiens de vente techniques, réaliser des calculs, établir les plannings journaliers, hebdomadaires et mensuels pour le service technique, présenter les commandes et les processus de travail aux collaborateurs et aux apprentis, surveiller l'exécution des commandes de travail, guider et soutenir les apprentis, acquérir le matériel et les pièces détachées pour les commandes en cours, livrer les machines aux clients.

Englobe le domaine de compétences opérationnelles A.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale n'est pas inférieure à 4,0;
- b) la note de l'épreuve 2 n'est pas inférieure à 4,0;
- c) une note au plus attribuée dans une autre matière est inférieure à 4,0, mais aucune note n'est inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,8.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Techno-diagnosticien en machines de chantier / Techno-diagnosticienne en machines de chantier avec brevet fédéral**
- **Diagnosetechniker Baumaschinen / Diagnosetechnikerin Baumaschinen mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Tecnico di diagnostica di macchine edili / Tecnica di diagnostica di macchine edili con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Construction machinery diagnostic technician, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 AM Suisse et l'Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 20 février 1995 concernant l'examen professionnel de chef d'atelier en machines agricoles, chef d'atelier en machines de chantier, chef d'atelier d'appareils à moteur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 20 février 1995 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2022.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

10. ÉDICTION

Zurich, le 25 avril 2018

AM Suisse

sig. Hans Kunz
Président central

sig. Christoph Andenmatten
Directeur

Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier

sig. Marcel Hartl
Directeur

sig. Ruedi Sandmeier
Chef du département Formation

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 1^{er} mai 2018

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

sig. Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue